



N° 2020-2
Publié le : 19 mai 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 04 mars au 14 mai 2020

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

.....

ZAC de Gesvine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

du 04 mars au 7 mai 2020

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

| Séance | N° | B CA | Service Instructeur | Titre | PAGE |
|----------|----------|---------|------------------------|--|-----------|
| 07/05/20 | 2020-044 | B | GRAJ | Modalités d'organisation des Bureaux en visioconférence | 1 |
| 07/05/20 | 2020-045 | B | DDA | Convention de partenariat avec l'association Les Francas de Loire Atlantique et l'UDSP 44 | 3 |
| 07/05/20 | 2020-046 | B | DRH | Convention de partenariat OFFSIC avec le SDIS 35 | 4 |
| 07/05/20 | 2020-047 | B | DRH | Convention de partenariat FMA OFFSIC avec le SDIS 56 | 5 |
| 07/05/20 | 2020-048 | B | GRAJ | Autorisation d'ester en justice SDIS44 | 6 |
| 07/05/20 | 2020-049 | B | GRAJ | Autorisation d'ester en justice SDIS44 | 8 |
| 07/05/20 | 2020-050 | B | GRAJ | Autorisation d'ester en justice SDIS44 | 9 |
| 07/05/20 | 2020-051 | B | GRAJ | Autorisation d'ester SDIS44 | 11 |
| 07/05/20 | 2020-052 | B | GRAJ | Autorisation d'ester en justice SDIS44 | 12 |
| 07/05/20 | 2020-053 | B | GRAJ | Autorisation d'ester en justice SDIS44 | 14 |
| 07/05/20 | 2020-054 | B | GRAJ | Autorisation d'ester en justice SDIS44 | 16 |
| 07/05/20 | 2020-055 | B | GRAJ | Autorisation d'ester : SDIS44 | 18 |
| 07/05/20 | 2020-056 | B | DRH | Convention d'adhésion au service « offre d'emploi » du Centre de gestion de Loire-Atlantique | 19 |
| 07/05/20 | 2020-057 | B | DRH | Création d'emploi non permanent pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité | 21 |
| 07/05/20 | 2020-058 | B | GLOG | Modification programme acquisition véhicules 2020 | 22 |
| 07/05/20 | 2020-059 | B | GLOG | Cession d'un gerbeur à la société SODEM | 23 |
| 07/05/20 | 2020-060 | B | GLOG | Rectificatif cession d'un VTU réformé du parc départemental | 24 |
| 07/05/20 | 2020-061 | B | DSSSM | Convention avec le SDIS 53 pour la rétrocession de masques chirurgicaux | 25 |
| 07/05/20 | 2020-062 | B | GFI | Don de véhicules au SDIS de Loire-Atlantique par la société Renault Année 2019 | 26 |

Modalités d'organisation des Bureaux en visioconférence

2020-044

07/05/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

En application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 8° a), l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 a adapté les dispositions du CGCT afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Cette ordonnance, dans son article 8, autorise ainsi la tenue des réunions des bureaux et conseils d'administration des SDIS à distance, selon les dispositions du I au III de son article 6 :

- Les convocations à la première réunion à distance du Bureau et du CASDIS sont transmises aux membres par le Président par tout moyen et elles en précisent les modalités techniques ;
- Le Président doit rendre compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion à distance ;
- Au cours de la première réunion à distance, une délibération doit déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin (*seul le vote public est ainsi autorisé à distance et peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique*) ;
- À chaque réunion de Bureau et de CASDIS à distance, il en est fait mention sur la convocation ;
- Le quorum est apprécié en tenant compte de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Par conséquent, il vous est proposé d'arrêter les modalités suivantes d'organisation des réunions de Bureau en visioconférence :

- o Modalités d'identification des participants : Chaque membre du Bureau sera visible via l'application de communication collaborative Microsoft Teams.
- o Modalités d'enregistrement et de conservation des débats : L'ensemble de la séance dans Teams (*capture des activités audio, vidéo et de partage d'écran*) sera enregistré dans le cloud et sauvegardé sur Microsoft Stream pendant 6 mois. Seul le procès-verbal de la séance, signé par le président, constituera une archive légale communicable du SDIS.
- o Modalités de scrutin : Le vote public sur chaque délibération sera organisé par appel nominal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Prend acte des diligences effectuées par le Président du Conseil d'Administration dans la mise en œuvre de l'organisation du Bureau en visioconférence ;
- ✓ Approuve les modalités présentées.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Philippe Grosvallet

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200507-2020-044-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020

Convention de partenariat avec l'association Les Francas de Loire Atlantique et l'UDSP 44

2020-045

07/05/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Les Francas sont une fédération d'éducation populaire reconnue par le conseil départemental de Loire-Atlantique, qui porte les valeurs de mixité, de citoyenneté, d'émancipation et d'engagement. Les Francas s'engagent notamment pour étendre les possibilités d'accompagnement des adolescents et des jeunes adultes dans leurs projets. Depuis plusieurs années, les Francas contribuent avec l'ANRU (l'Agence nationale pour la rénovation urbaine) au développement du Brevet de l'Engagement.

Ce programme permet d'accompagner les jeunes à valoriser une expérience, et à prendre conscience des compétences acquises. Un comité de validation atteste de ce parcours de plusieurs mois par un document écrit. Le SDIS 44 et l'UDSP 44 souhaitent agir conjointement avec les Francas, pour préparer l'avenir des jeunes qu'ils encadrent : JSP, engagés de service civique, sapeurs-pompiers volontaires de moins de 25 ans.

La présente convention a pour but de pérenniser cette collaboration testée depuis janvier 2019 auprès de 24 engagés de service civique du SDIS 44. Ainsi, l'association Les Francas pourra former certains encadrants de jeunes du SDIS 44, et les animateurs de certaines sections JSP.

La présente convention introduit également la mutualisation d'actions entre les parties (formations de secourisme, financement du BAFA aux engagés du service civique notamment).

Ce partenariat d'accompagnement est conclu à titre gratuit. Seules les formations restent soumises aux conditions contractuelles et financières qui leurs sont propres.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat avec l'association Les Francas de Loire-Atlantique et l'UDSP 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVLET



Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Convention de partenariat OFFSIC avec le SDIS 35

2020-046

07/05/20

Le Bureau du Conseil **d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'**ordonnance n° 2020-391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le **rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,**

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans un souci d'optimisation des moyens techniques et financiers, il a été décidé dans la Zone de Défense et de Sécurité Ouest (ZDSO) de mutualiser les formations « **Officier des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)** ». Il convient de préciser que le SDIS 35 est détenteur de l'agrément, et donc le pilote de l'organisation des formations. Dans ce cadre il peut s'adjoindre les compétences d'un SDIS partenaire en moyens matériels et humains.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces formations spécialisées (OFFSIC), cette convention a pour objet :

- d'organiser l'offre de formation entre les SDIS signataires ;
- d'uniformiser les pratiques tarifaires internes et externes à cette convention ;
- de fixer les modalités d'échanges et de partenariat.

Ainsi, pour chaque action de formation, les modalités de facturation feront l'objet d'une convention ponctuelle de formation se référant à la convention cadre.

Cette convention prend effet à compter de la signature par les deux parties pour une période de 3 ans sauf dénonciation par l'un des signataires, moyennant un préavis de 6 mois.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat à passer entre le SDIS 44 et le SDIS 35 dans le cadre de la mise en œuvre de ces formations spécialisées (OFFSIC) ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Convention de partenariat FMA OFFSIC avec le SDIS 56

2020-047

07/05/20

Le Bureau du Conseil **d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'**ordonnance n° 2020-391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le **rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,**

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le SDIS 44 doit former son personnel de manière continue afin de conserver un niveau de compétences lui permettant d'assurer la couverture opérationnelle qui lui est dévolue. Il en est de même pour le SDIS 56.

Ainsi une formation de maintien des acquis (FMA) doit être organisée pour les officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC). Lors d'une opération de secours ces derniers sont particulièrement chargés de l'organisation des systèmes d'information et de communication permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le commandement.

Dans un souci de rationalisation financière et administrative, il a été décidé de mutualiser cette formation.

Le SDIS 44 s'est porté volontaire pour accueillir la FMA OFFSIC organisée en juin 2020. En tant qu'organisateur, il assure la mise en œuvre de la formation, son organisation matérielle et définit l'équipe pédagogique.

A ce titre, il met à disposition les locaux et matériels nécessaires au bon déroulement du stage pendant toute sa durée. Le SDIS 56 mettra également des matériels à disposition afin de compléter au mieux les besoins logistiques. Le SDIS 44 accueille à titre gracieux les stagiaires du SDIS 56.

Chaque SDIS prendra à sa charge les frais générés (repas, frais de déplacements...) pour chacun de ses personnels. La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties prenantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat à passer entre le SDIS 44 et le SDIS 56 dans le cadre de la mise en œuvre de ces formations spécialisées (FMA OFFSIC) ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Autorisation d'ester en justice SDIS44

2020-048

07/05/20

Le Bureau du **Conseil d'Administration**,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 7 février 2020, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) et un Véhicule Tous Usages (VTU) du CIS de _____ sont intervenus pour secours à personne, rue _____.

L'équipage était composé du _____, du _____ et du _____ pour le VSAV et de _____ et _____ pour le VTU, tous sapeurs-pompiers professionnels.

Au retour d'une intervention vers 23h35, le VTU a dû s'arrêter pour laisser passer un homme qui titubait sur la voie publique, accompagné d'un enfant d'environ 7 ans. Un groupe de jeunes gens a indiqué aux sapeurs-pompiers qu'ils suivaient depuis un moment, inquiets pour l'enfant, cet homme qui sortait d'un restaurant et cherchait en vain à entrer dans tous les bars de la rue.

_____ et son coéquipier ont abordé l'individu, _____, qui de suite a paru agacé par leurs questions. A ses dires, il cherchait tout simplement sa voiture pour rentrer chez lui. Vu son état d'ébriété évident, l'équipage a demandé l'aide d'un VSAV qui revenait d'intervention également afin de mettre l'enfant au chaud et en sécurité en attendant l'arrivée des forces de police appelées en renfort.

M. _____ insistait pour qu'on le laisse partir et tenait des propos inquiétants devant son fils, disant qu'il avait le cancer et qu'il allait mourir. Il est devenu très agressif lorsque _____ lui a demandé où était la maman de son fils. Apparemment divorcés, _____ a tenu des propos très outrageants sur son ex-femme. Puis, adoptant une attitude provocante, il a demandé aux sapeurs-pompiers « *vous comptez faire quoi là* ». Comme ils lui proposaient de l'accompagner chez une prétendue copine qu'il avait dans le quartier, il les a insultés dans ces termes « *vous êtes vraiment des cons* » tout en expliquant hargneusement à son enfant que les sapeurs-pompiers voulaient juste se donner de l'importance et que c'était eux les méchants.

A l'arrivée du VSAV, _____ a demandé à _____ et son fils de se mettre au chaud dans l'ambulance et il lui a répondu « *vous allez me faire chier jusqu'au bout* ». Il s'agitait tout en chuchotant à son enfant, assis sur ses genoux, des propos dénigrants sur les sapeurs-pompiers. Comme l'enfant s'endormait, elle lui a demandé de se calmer et _____ l'a alors traitée de « *connasse* » tout en faisant plusieurs doigts d'honneur devant la caméra-piéton qui avait été déclenchée. Il ne cessait de s'interposer avec agressivité lorsque les sapeurs-pompiers tentaient de s'occuper de l'enfant, terrorisé par le comportement de son père et qui avait du mal à respirer.

En attendant les forces de police, n'a pas cessé de provoquer, d'insulter et d'invectiver les sapeurs-pompiers en les traitant de « bande de connards » à plusieurs reprises.

Une patrouille de police est arrivée au bout d'une heure environ et a interpellé . Une seconde patrouille a pris en charge l'enfant et les sapeurs-pompiers ont pu quitter les lieux.

Le , le et ont déposé plainte, respectivement les 13, 18 et 19 février 2020, contre pour outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 13 février, le , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200507-2020-048-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020



Autorisation d'ester en justice SDIS44 contre

2020-049

07/05/20

Le Bureau du **Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 16 février 2020 vers 22h30, un Véhicule Tous Usages (VTU) du CIS a été engagé pour inondation dans un immeuble collectif au

Après reconnaissance, il s'est avéré qu'il s'agissait d'infiltrations dues à un déplacement de tuiles par le vent. Le a donc fait appel à l'échelle pivotante du CIS en renfort.

Les sapeurs-pompiers ont fermé une partie de la route en balisant le site pour permettre à l'échelle de manœuvrer en toute sécurité.

C'est alors qu'un automobiliste a voulu franchir la zone sécurisée. Il a d'abord essayé de négocier avec le « vas-y, vas-y, j'y vais doucement je te promets ».

La rue étant totalement bloquée par les véhicules qui avaient également actionné leurs gyrophares, le lui en a formellement refusé l'accès. L'automobiliste s'est alors énervé contre les sapeurs-pompiers « vous avez que ça à faire, vous êtes casse-couilles, vous faites ce que vous voulez » puis plus particulièrement contre le « bouges, bouges, bouges ».

Devant la fermeté du , l'automobiliste en colère l'a alors menacé en ces termes « restes ici, je ne reviens pas tout seul, fils de pute, je vais te planter », puis il a fait demi-tour en faisant crisser ses pneus.

Le 20 février 2020, le , qui a transmis le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule à la Police, a déposé plainte contre X pour menaces de mort à l'encontre d'un sapeur-pompier.

Le même jour, le , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de X et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Autorisation d'ester en justice SDIS44 contre

2020-050

07/05/20

Le Bureau du **Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'**ordonnance n° 2020-391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le **rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,**

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 27 février 2020 vers 7h45, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne inconsciente dans le tramway, à .

L'équipage était composé du , du et du

Arrivée sur place, l'équipe de secours a été dirigée par un membre de la TAN vers un homme allongé par terre dans une rame du tramway. Inconscient, il ne répondait pas aux sollicitations des sapeurs-pompiers qui ont rapidement constaté qu'il n'avait pas de blessures apparentes mais qu'il sentait fortement l'alcool.

A son réveil, l'équipage l'a mis en position assise et a commencé à l'interroger sur les causes de son malaise. Comme Monsieur , le bénéficiaire des secours, refusait catégoriquement de répondre aux questions, les sapeurs-pompiers l'ont menacé d'appeler la police pour ivresse sur la voie publique.

A ce moment-là, s'est considérablement énervé et s'est jeté sur eux, prêt à leur porter des coups en proférant des outrages et des menaces de mort en ces termes « bande de merde, fils de pute, je vais te tuer », « je vais vous tuer, sale fils de pute », « je vais te tuer frère, ferme ta gueule fils de pute ».

Les sapeurs-pompiers ont dû se mettre à trois pour le maîtriser tellement il gesticulait et l'ont immobilisé sur un siège en attendant les forces de police appelées en renfort. Il a été immédiatement emmené par la Police après avoir été menotté.

Le 27 février 2020, le , le et le ont déposé plainte contre pour outrages, violences et menaces de mort sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE **A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES** :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Philippe Grovalet

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200507-2020-050-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020



Autorisation d'ester SDIS44 contre

2020-051

07/05/20

Le Bureau du Conseil **d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'**ordonnance n° 2020-391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

, a déposé un dossier de candidature pour être sapeur-pompier volontaire au SDIS44.

Le 2 décembre 2019, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a émis un avis défavorable compte tenu d'une mention portée au bulletin N°2 de son casier judiciaire (conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique).

Par un courrier du 2 janvier 2020, le SDIS l'a informé du rejet de sa candidature.

a déposé le 20 janvier 2020 auprès du Tribunal Administratif de Nantes une requête pour demander l'annulation de cette décision.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Autorisation d'ester en justice SDIS44

2020-052

07/05/20

Le Bureau du **Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 28 mars 2020 vers 21h, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour secours à personne en crise de nerf, éventuellement pour cause de drogue, à domicile

L'équipage était composé du , du et du

A l'arrivée des sapeurs-pompiers, le bénéficiaire des secours, Monsieur , s'était enfui de la maison de ses parents chez qui il habitait. Les gendarmes, déjà sur place, l'ont retrouvé caché à proximité. Il cherchait ses pilules de Valium et sa bouteille de cognac. Mais lorsque l'équipage est arrivé à son niveau, il a insisté pour que les gendarmes s'écartent, inquiet de leurs moindres gestes, ce qu'ils ont fait pour le calmer. Dès qu'il les voyait, il les insultait généreusement.

Les sapeurs-pompiers ont demandé à d'enlever sa veste afin de faire son bilan de santé. Il a catégoriquement refusé prétextant qu'il avait des « choses pour se défendre ». Par mesure de sécurité, le lui a ordonné de vider ses poches. a alors sorti un cutter dont il a déplié la lame avant de le remettre sans sa veste. Devant l'insistance du sapeur-pompier, il a fini par le jeter aux pieds de l'équipage en assurant qu'il n'avait rien d'autre.

Mais lorsque les sapeurs-pompiers se sont approchés de lui pour commencer leur bilan, a soudain sorti une bombe lacrymogène qu'il menaçait de percer avec un couteau tout aussi vite sorti de sa poche. Comme il était un peu assommé par l'alcool et les médicaments, ils ont réussi à le désarmer. A une nouvelle question de leur part, à savoir s'il avait une autre arme, a jeté un poing américain aux pieds des sapeurs-pompiers tout en buvant sa bouteille de cognac qu'il a également jetée à leurs pieds une fois vide.

C'est alors qu'il s'est considérablement énervé, menaçant de brûler le véhicule des sapeurs-pompiers et de les contaminer « *je sais quoi faire pour vous contaminer au COVID-19* ». Puis il s'est mis à courir vers les gendarmes en les insultant, leur faisant des doigts d'honneur et en leur crachant dessus. Ces derniers l'ont alors maîtrisé en attendant l'arrivée d'un médecin du CRRA 15 qui a demandé une hospitalisation immédiate. Trente minutes plus tard, le temps de faire les papiers d'hospitalisation, les sapeurs-pompiers ont pu attacher sur un brancard afin de le transporter vers le CHU de Nantes.

Une fois dans l'ambulance, a menacé le en ces termes « *toi, je te connais, je connais ta famille, tu ne la reverras plus* » puis il a menacé le de « *s'en prendre à lui et à son petit frère* ».

Durant tout le trajet, n'a cessé de traiter les sapeurs-pompiers de « *connards* » de « *bons à rien* » et autres insultes, de se débattre et de cracher dans le véhicule.

Le 30 mars 2020, le , le et le ont déposé plainte contre pour violences verbales et menaces de mort sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le , chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200507-2020-052-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020